



CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 5 juin 2026 à 18h30

Salle du Conseil Municipal



COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil et des mariages, sous la présidence de **Pascal DOUCET, Maire**.

Date de convocation : 28 mai 2026

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : DOUCET Pascal, BRANCHOUX Gilles, Marie-France MARTINEAU, Dominique GABILLON, Nadine FOURRE-SCHMID, Pascal BERTHONNET, Paulette LESSAULT, Bruno MEUNIER, Sylvie POMME, Jean-Christophe DUVEAU, Corine BILLOT, Sandrine GRATIN, Sacha GOURON, Sylvaine LE LIBOUX, Angélique BUDIN, Jean-Charles MALET, Pascal BEURROIS.

Absents et ayant donné pouvoir : Céline MARIE à Sandrine GRATIN, Alain FOULEAU à Sacha GOURON

Secrétaire de séance : DUVEAU Jean-Christophe

Assistaient également à la séance : Alain DERBORD (DGS), Romuald DELABESSE (Responsable technique), Emeline FAUCHEUX (ASVP)

ORDRE DU JOUR :

- 1- Election d'un secrétaire de séance
- 2- Election des délégués et des suppléants en vue de l'élection des sénateurs, le 27 septembre 2026
- 3- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
- 4- Décisions du maire prises par délégation
- 5- Formation des élus
- 6- Règlement intérieur du conseil municipal
- 7- Délégations du conseil municipal au maire relatives aux demandes d'attributions de subventions et acceptation des dons et legs
- 8- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 9- Cession d'un véhicule communal du budget principal au budget annexe de l'assainissement
- 10- Cession d'un véhicule du budget annexe assainissement au budget principal
- 11- Renouvellement de la convention relative au SATESE (Service d'assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) avec le Département de l'Indre
- 12- Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- 13- Mise à jour du tableau des effectifs
- 14- Modification des tarifs du marché hebdomadaire
- 15- Tarifs années scolaire 2026 - 2027 restaurant scolaire et Accueil Collectif de Mineurs, services périscolaire et extrascolaire (mercredis et vacances)
- 16- Modification du plan de financement relatif aux travaux de réfection des ouvrages d'arts sur la VC 12, rue Duchesse de Dino

- 17- Prémption de la propriété JANVIER (parcelles AC 227 et 228)
- 18- Confirmation du principe et des conditions de cession de la parcelle AD213 et d'une partie des parcelles cadastrées AD216, AD219 ET AD008 à la CCEV en vue du réaménagement de l'abattoir, actés par la délibération 2025-01-41
- 19- Précision de la délibération relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AB427
- 20- Cession à M. Serge LAMBERT d'une partie du domaine public, en prolongement de la parcelle cadastrée Z148
- 21- Acceptation et inscription à l'inventaire du fonds de la médiathèque des documents remis en don par le Conseil Départemental (BDI)
- 22- Avenant à la convention d'utilisation de la piscine par les collégiens avec le Conseil Départemental
- 23- Redevance d'occupation du domaine public – GrDF
- 24- Redevance d'occupation du domaine public – Orange
- 25- Redevance d'occupation du domaine public - ENEDIS
- 26- Remerciements
- 27- Informations
- 28- Questions diverses

Délibération n° 2026-04-01 / DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et qu'il peut y adjoindre un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne DUVEAU Jean-Christophe pour remplir cette fonction.

Article 2 : DECIDE d'adjoindre au secrétaire de séance Monsieur Alain DERBORD, Directeur Général des Services, en tant qu'auxiliaire ne participant pas aux délibérations.

Délibération n° 2026-04-02 / ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DU SCRUTIN DES Elections sÉNatoriales du 27 septembre 2026

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Conformément aux dispositions du Code électoral relatives à l'élection des sénateurs et de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2026, le Conseil municipal a été appelé à élire les délégués et les suppléants chargés de participer à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026,

Vu l'arrêté préfectoral indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune,

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mesdames Paulette LESSAULT, Marie-France MARTINEAU, Sandrine GRATIN et de Monsieur Sacha GOURON.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Après avoir rappelé les modalités du scrutin et les règles applicables, et après enregistrement du ou des candidatures, il a été procédé à l'élection au scrutin secret,

À l'issue des opérations de vote et du dépouillement, les résultats suivants ont été proclamés :

Délégués titulaires :

- Pascal DOUCET
- Marie-France MARTINEAU
- Gilles BRANCHOUX
- Nadine FOURRÉ-SCHMID
- Jean-Charles MALET

Suppléants :

- Dominique GABILLON
- Céline MARIÉ
- Jean-Christophe DUVEAU

Le Conseil Municipal :

- CONSTATE les résultats de l'élection des délégués et des suppléants pour l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

- PROCLAME élus les candidats ci-dessus désignés ;

- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le procès-verbal et les résultats à Madame la Préfète de l'Indre conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur. La présente délibération a été adoptée et sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Valençay.

Délibération n° 2026-04-03 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal, en date du 30 mars 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026 tel qu'annexé, intégrant les observations présentées par Sylvaine Le LIBOUX.

Délibération n° 2026-04-04 / DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un

nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :

- L'environnement / la ruralité / biodiversité / paysage
 - Monde agricole, le paysage, la biodiversité
 - La transition énergétique
 - Le photovoltaïque
- Compétences techniques sur des thèmes d'intérêt communal en lien avec les délégations détenues
- Gestion des politiques locales
 - Finances publiques
 - Comment construire / lire un budget
 - Les grands indicateurs budgétaires
 - Les dispositifs d'aides financières
 - Marchés publics
- L'informatique / communication
 - L'appropriation des outils
 - La diffusion et la gestion de l'information
 - La cybersécurité
- La conduite de projets
 - Le positionnement en tant qu'élu
 - L'animation de réunion
 - Négociation

Article 2 : Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation, mobilisation du DIF élus.

En complément des formations prises en charge dans le cadre du budget consacré à la formation des élus, les membres du conseil municipal peuvent mobiliser les droits acquis au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF des élus locaux), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La somme de 5 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315.

Délibération n° 2026-04-05 / ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

Le conseil municipal,

Après échanges et prise en compte de plusieurs demandes d'amendement de Madame Angélique BUDIN, concernant les articles 21, 25 et 27,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : DECIDE d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Délibération n° 2026-04-06 / DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il rappelle qu'une délibération a été adoptée en ce sens lors de la séance du 30 mars 2026.

Il propose de préciser les conditions dans lesquelles il pourra demander aux organismes financeurs l'attribution de subventions, et d'ajouter une délégation relative à l'acceptation des dons et legs.

Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention

volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 € par sinistre ;
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux et de toute opération d'investissement, à l'achat de tout équipement subventionnable, ainsi que tout projet culturel ou scolaire, pour les opérations inférieures à 30 000 € HT ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Article 3 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Délibération n° 2026-04-07 / DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Délibération N° 2026-04-08 / Cession d'un véhicule communal au budget annexe assainissement – RENAULT MASTER CJ-437-PF

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables (M57 pour le budget principal et M49 pour le budget annexe assainissement) ;

Considérant que le véhicule communal RENAULT MASTER III GRAND CONFORT – Immatriculation : CJ-437-PF - est désormais affecté au service public d'assainissement ;
Considérant la nécessité d'assurer une correcte imputation budgétaire des biens utilisés par le service assainissement, lequel dispose d'un budget annexe autonome ;
Considérant l'évaluation de la valeur vénale du véhicule établie à la somme de 16 000.00 €, sur la base d'une estimation du Garage Philippe DERVILLE jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

ARTICLE 1 : D'autoriser la cession du véhicule RENAULT MASTER III GRAND CONFORT – Immatriculation : CJ-437-PF du budget principal de la commune au budget annexe Assainissement.

ARTICLE 2 : De fixer le prix de cession à la somme de 16 000.00 €, correspondant à sa valeur vénale.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal et au budget annexe Assainissement.

ARTICLE 5 : De procéder aux écritures comptables correspondantes (sortie d'actif du budget principal et intégration à l'actif du budget annexe).

Délibération n° 2026-04-09 / Cession d'un véhicule du service assainissement au budget principal de la commune – RENAULT TRAFIC BC-868-JW

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables (M57 pour le budget principal et M49 pour le budget annexe assainissement) ;

Considérant que le véhicule du service assainissement RENAULT TRAFIC L1H1 DCI 90 GRAND CONFORT – Immatriculation : BC-868-JW - est désormais affecté au budget principal de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer une correcte imputation budgétaire des biens utilisés par le budget principal de la commune e service assainissement ;

Considérant l'évaluation de la valeur vénale du véhicule établie à la somme de 10 000.00 €, sur la base d'une estimation du Garage Philippe DERVILLE jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

ARTICLE 1 : D'autoriser la cession du véhicule RENAULT TRAFIC L1H1 DCI 90 GRAND CONFORT – Immatriculation : BC-868-JW du budget annexe assainissement au budget principal de la commune.

ARTICLE 2 : De fixer le prix de cession à la somme de 10 000.00 €, correspondant à sa valeur vénale.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget annexe Assainissement et au budget principal.

ARTICLE 5 : De procéder aux écritures comptables correspondantes (sortie d'actif du budget annexe et intégration à l'actif du budget principal).

Délibération n° 2026-04-10 / CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'INDRE POUR LE SATESE

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal que la Commune est adhérente au SATESE (Service d'assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) du Département de l'Indre pour le suivi de sa station d'épuration.

Le Département de l'Indre, dans le cadre d'un groupement de commande dont il est le coordonnateur, vient de renouveler les marchés de prestation de service pour assurer cette mission. En application de l'article L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette adhésion doit être formalisée par une nouvelle convention avec le Département de l'Indre pour les quatre prochaines années à partir du 1er janvier 2026.

Il précise que la participation de la commune au SATESE sera réglée sur le budget annexe de l'assainissement.

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le projet de convention.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Délibération n° 2026-04-11 / RAPPORT ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER ASSAINISSEMENT 2025

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Après avoir pris connaissance du rapport ci-annexé,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le rapport annuel technique et financier du service public de l'assainissement exercice 2025.

Délibération n° 2026-04-12 / MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune,

Monsieur le Maire propose de créer 3 postes d'adjoint d'animation en contrat d'engagement éducatif et un emploi de Responsable Administratif et Financier, dans le cadre d'emploi des rédacteurs, à temps complet, suite au départ de la gestionnaire comptabilité.

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : MODIFIE, à compter du 8 juin 2026, de la façon suivante le tableau des effectifs :

- **Pour la filière animation**, est ajouté :
 - 3 postes d'adjoint d'animation, à temps complet, en contrat d'engagement éducatif non permanent.
- **Pour la filière administrative**, est ajouté :
 - 1 poste permanent dans le cadre d'emploi des rédacteurs, à temps complet.

Article 2 : ETABLIT le tableau des emplois et des effectifs de la ville de Valençay tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

Article 4 : AUTORISE le maire à signer tout acte y afférent.

Délibération n° 2026-04-13 / TARIFS COMMUNAUX 2026 - Marché de Valençay

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 4,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité d'adopter à compter du **1^{er} juillet 2026** les tarifs hors taxes suivants :

A - Marchés	Tarifs
1) Marché couvert sous la halle	
• La table de 2 m de façade, pour le mètre linéaire	
Abonnés en période dite « de stage » au sens du règlement intérieur	2,85 € HT
Abonnés hors période dite « de stage » au sens du règlement intérieur	Gratuit
non Abonnés	2,85 € HT

2) Droits de place dans les rues, sur le champ de foire et sur les places	
• Marchands, étalagistes de toutes sortes, déballages divers ou sur étal, le mètre linéaire de surface occupée ou couverte	
Abonnés en période dite « de stage » au sens du règlement intérieur	0,65 € HT
Abonnés hors période dite « de stage » au sens du règlement intérieur	Gratuit
non Abonnés	0,80 € HT

3) Electricité Charges	
• Par séance, pour les utilisateurs volants et abonnés	1.60 € HT

B - Fête foraine	
Droits de place (au m²)	0,35 € HT
minimum de perception	3,00 € HT

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat apporte son soutien à certaines communes rurales pour l'instauration d'une tarification sociale pour leurs cantines scolaires. Pour chaque repas servi et facturé à 1 euro (ou moins), l'Etat aide financièrement la collectivité à hauteur de 3 euros. La grille tarifaire proposée ci-dessous est fonction du quotient familial des familles (QF).

Monsieur le Maire rappelle que la volonté municipale s'inscrit dans une démarche d'accessibilité au plus grand nombre aux services du restaurant scolaire. Toutefois, le dispositif d'aide de l'Etat ne revêt pas de caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'Etat, la collectivité s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la restauration scolaire.

Par ailleurs, et suite à la réalisation du diagnostic PEDT, Monsieur le Maire propose de revoir les tranches de quotient familial, afin de tenir compte, de manière plus fine, des revenus des familles.

Monsieur le Maire propose de réactualiser les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2026-2027.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Finances,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité d'adopter à compter du 1^{er} septembre 2026 le tarif suivant :

Restauration scolaire			
Tranches de quotient			unité
T1	0	400	1,00 €
T2	400,01	600	1,00 €
T3	600,01	700	1,00 €
T4	700,01	800	1,00 €
T5	800,01	1000	1,00 €
T6	1000,01	1250	4,10 €
T7	1250,01	1500	4,15 €
T8	1500,01	2000	4,25 €
T9	2000,01	5000	4,35 €
T10	5000,01	9999	4,55 €
Pénalité pour repas consommé non réservé			1,00 €
Apprentis, personnel communal et personnel enseignant			4,60 €
Adultes			7,80 €

DELIBERATION N° 2026-04-15 / TARIFS COMMUNAUX 2026-2027 – Accueil périscolaire municipal

Monsieur le Maire propose de réactualiser les tarifs de l'accueil périscolaire.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'adopter à compter du 1^{er} septembre 2026 le tarif suivant :

Accueil périscolaire			
Tranches de quotient			Forfait semaine
T1	0	400	5,60 €
T2	400,01	600	5,85 €
T3	600,01	700	6,10 €
T4	700,01	800	6,35 €
T5	800,01	1000	6,60 €
T6	1000,01	1250	6,85 €
T7	1250,01	1500	7,10 €
T8	1500,01	2000	7,35 €
T9	2000,01	5000	7,60 €
T10	5000,01	9999	8,10 €
Pénalité de retard entre 18h30 et 18h45 (par retard L-M-M-J)			2,00 €
Pénalité de retard entre 17h30 et 17h45 (par retard V)			2,00 €
Pénalité de retard entre 18h45 et 19h00 (par retard L-M-M-J)			5,00 €
Pénalité de retard entre 17h45 et 18h00 (par retard V)			5,00 €

DELIBERATION N° 2026-04-16 / TARIFS COMMUNAUX 2026-2027 – Accueil mercredis

Monsieur le Maire propose de réactualiser les tarifs de l'accueil du mercredi.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'adopter à compter du 1^{er} septembre 2026 le tarif suivant :

Accueil du mercredi							Stage thématique sur les mercredis	Suppléments sorties (2)	
Tranches de quotient			Journée avec repas	Forfait mercredis avec stage thématique (1)	Demi-journée avec repas	Demi-journée sans repas	Inscription sur 1 cycle (de 30 minutes à 1h30 par séance)	Petite sortie	Grande sortie
T1	0	400	7,30€	75,92€	6,80 €	4,20 €	82,00 €	5,50 €	11,00 €
T2	400,01	600	8,20€	85,28€	7,20 €	4,50 €	85,00 €	5,60 €	11,20 €
T3	600,01	700	9,10€	94,64€	7,60 €	4,80 €	88,00 €	5,70 €	11,40 €
T4	700,01	800	10,00€	104,00€	8,00 €	5,10 €	91,00 €	5,80 €	11,60 €
T5	800,01	1000	10,90€	113,36€	8,40 €	5,40 €	94,00 €	5,90 €	11,80 €
T6	1000	1250	11,80€	122,72€	8,80 €	5,70 €	97,00 €	6,00 €	12,00 €
T7	1250	1500	12,70€	132,08€	9,20 €	6,00 €	100,00 €	6,10 €	12,20 €
T8	1500	2000	13,60€	141,44€	9,60 €	6,30 €	103,00 €	6,20 €	12,40 €
T9	2000	5000	14,50€	150,80€	10,00 €	6,60 €	106,00 €	6,30 €	12,60 €
T10	5000	9999	15,40€	160,16€	10,40 €	6,90 €	109,00 €	6,40 €	12,80 €

(1) Remise de 20% sur la facture des mercredis concernés pour les enfants inscrits sur l'intégralité de la période du stage thématique et à la journée

(2) Supplément appliqué à la journée en fonction du coût de l'entrée et/ou du tarif de la prestation et/ou du coût du transport rapporté au nombre de participants. Montant précisé sur les documents d'inscriptions pour chaque journée concernée

Pénalité de retard entre 18h30 et 18h45 (par retard L-M-M-J)	2,00 €
Pénalité de retard entre 17h30 et 17h45 (par retard V)	2,00 €
Pénalité de retard entre 18h45 et 19h00 (par retard L-M-M-J)	5,00 €
Pénalité de retard entre 17h45 et 18h00 (par retard V)	5,00 €
Pénalité journée consommée non réservée ou réservée hors délai	5,00 €

DELIBERATION N° 2026-04-17 / TARIFS COMMUNAUX 2026-2027 – Accueil vacances

Monsieur le Maire propose de réactualiser les tarifs de l'accueil vacances.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : Décide d'adopter à compter du 1^{er} septembre 2026 le tarif suivant :

Accueil des vacances					Suppléments sorties (1)	
Tranches de quotient			Journée avec repas	Forfait semaine 5 jours (remise 20%)	Petite sortie	Grande sortie
T1	0	400	8,35 €	33,40€	5,50 €	11,00 €
T2	400,01	600	9,35 €	37,40€	5,60 €	11,20 €
T3	600,01	700	10,35 €	41,40€	5,70 €	11,40 €
T4	700,01	800	11,35 €	45,40€	5,80 €	11,60 €
T5	800,01	1000	12,35 €	49,40€	5,90 €	11,80 €
T6	1000,01	1250	13,35 €	53,40€	6,00 €	12,00 €
T7	1250,01	1500	14,35 €	57,40€	6,10 €	12,20 €
T8	1500,01	2000	15,35 €	61,40€	6,20 €	12,40 €
T9	2000,01	5000	16,35 €	65,40€	6,30 €	12,60 €
T10	5000,01	9999	17,35 €	69,40€	6,40 €	12,80 €
(1) Supplément appliqué à la journée en fonction du coût de l'entrée et/ou du tarif de la prestation et/ou du coût du transport rapporté au nombre de participants. Montant précisé sur les documents d'inscriptions pour chaque journée concernée						

Pénalité de retard entre 18h30 et 18h45 (par retard L-M-M-J)	2,00 €
Pénalité de retard entre 17h30 et 17h45 (par retard V)	2,00 €
Pénalité de retard entre 18h45 et 19h00 (par retard L-M-M-J)	5,00 €
Pénalité de retard entre 17h45 et 18h00 (par retard V)	5,00 €
Pénalité journée consommée non réservée ou réservée hors délai	5,00 €

DELIBERATION N° 2026-04-18 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N°1 SUR LA VC N°12, RUE DUCHESSE DE DINO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le programme et le plan de financement du projet de réfection des ponts de la Duchesse de Dino a été adopté par le conseil municipal, le 2 décembre 2025.

L'estimation du coût de l'opération d'ensemble est de 766 625 €, pour les 2 ouvrages.

Pour ce qui concerne l'ouvrage d'art n° 1, l'estimation du coût de la maîtrise d'œuvre est de 21 647,32 € HT, celle des frais divers de 9 285,71 €, et celle des travaux à 325 000 € HT, soit un total de 355 933,04 € HT.

Ainsi, afin d'optimiser le financement de ce programme, il est possible de solliciter le concours du CEREMA, dans le cadre du Programme National des Ponts, et de l'Etat, au titre de la DETR et des amendes de police. Dans l'incertitude des quotités de financement, Monsieur le Maire propose de solliciter les taux maximums auprès de chaque financeur, dans la limite de 80% de subventions.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le programme de travaux relatif aux travaux de réfection de l'ouvrage d'art n° 1 sur la VC n° 12, rue Duchesse de Dino, tel que proposée par Monsieur le Maire.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	21 647,32 €
Contrôle technique, diagnostics, frais de publicité et aléas	9 285,71 €
Travaux	325 000,00 €
TOTAL	355 933,04 €

Recettes		
Subvention PNP2	30% à 60%	106 779,91 € à 213 559,82 €
Subvention DETR	20% à 50%	71 186,61 € à 177 966,52 €
Amendes de police	3,91%	13 928,57 €
Autofinancement	20%	71 186,61 €
TOTAL		355 933,04 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du CEREMA, dans le cadre du Programme National des Ponts, et de l'Etat, au titre de la DETR et des amendes de police, aux taux les plus élevés possible.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des offres de prêt à taux fixe ou indexés auprès des organismes financeurs, pour un emprunt d'un montant maximum de 71 000 €, d'une durée de 30 ans maximum, puis à contracter cet emprunt auprès de la ou les banque(s) ayant proposé la meilleure offre et à signer tous les documents afférents.

DELIBERATION N° 2026-04-19 / APPROBATION DU PROGRAMME ET DU PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N°2 SUR LA VC N°12, RUE DUCHESSE DE DINO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le programme et le plan de financement du projet de réfection des ponts de la Duchesse de Dino a été adopté par le conseil municipal, le 2 décembre 2025.

L'estimation du coût de l'opération d'ensemble est de 766 625 €, pour les 2 ouvrages.

Pour ce qui concerne l'ouvrage d'art n° 2, l'estimation du coût de la maîtrise d'œuvre est de 24 977,68 € HT, celle des frais divers de 10 714,29 €, et celle des travaux à 375 000 € HT, soit un total de 410 691,96 € HT.

Ainsi, afin d'optimiser le financement de ce programme, il est possible de solliciter le concours du CEREMA, dans le cadre du Programme National des Ponts, et de l'Etat, au titre de la DETR et des amendes de police. Dans l'incertitude des quotités de financement, Monsieur le Maire propose de solliciter les taux maximums auprès de chaque financeur, dans la limite de 80% de subventions.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE le programme de travaux relatif aux travaux de réfection de l'ouvrage d'art n° 2 sur la VC n° 12, rue Duchesse de Dino, tel que proposée par Monsieur le Maire.

Article 2 : APPROUVE le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	24 977,68 €
Contrôle technique, diagnostics, frais de publicité et aléas	10 714,29 €
Travaux	375 000,00 €
TOTAL	410 691,96 €

Recettes		
Subvention PNP2	30% à 60%	123 207,59 € à 246 415,18 €
Subvention DETR/DSIL	20% à 50%	82 138,39 € à 205 345,98 €
Amendes de police	3,91%	16 071,43 €
Autofinancement	20%	82 138,39 €
TOTAL		410 691,96 €

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du CEREMA, dans le cadre du Programme National des Ponts, et de l'Etat, au titre de la DETR/DSIL et des amendes de police, aux taux les plus élevés possible.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des offres de prêt à taux fixe ou indexés auprès des organismes financeurs, pour un emprunt d'un montant maximum de 82 000 €, d'une durée de 30 ans maximum, puis à contracter cet emprunt auprès de la ou les banque(s) ayant proposé la meilleure offre et à signer tous les documents afférents.

DELIBERATION N° 2026-04-20 / PREEMPTION DE LA PROPRIETE JANVIER (PARCELLES AC 227 ET 228)

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en Mairie le 30 avril 2026. Elle concerne la cession d'un ensemble immobilier 12 route de Chabris, sis sur les parcelles cadastrées AC 227 et 228, appartenant pour moitié, en indivision, à Monsieur Jacques JANVIER et pour autre moitié Madame Hélène JANVIER.

Monsieur le Maire estime qu'il serait opportun que la Commune exerce son droit de préemption dans le cadre du projet de réalisation d'un parking, à proximité des écoles, du pôle de santé, et de l'Eglise. Il n'existe en effet pas de parkings à proximité immédiate des écoles, les plus proches étant celui de la place de l'église, au nord-est, et celui derrière la médiathèque, de l'autre côté de la RD956.

Il propose donc au Conseil Municipal d'exercer le Droit de Préemption Urbain pour acquérir cette propriété.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, adressée par Maître Charles Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'Eglise, à Vicq-sur-Nahon (36600), datée du 30 avril 2026, en vue de la cession d'une propriété cadastrée section AC, numéros 227 et 228, d'une superficie de 27 a et 96 ca, appartenant à Monsieur Jacques JANVIER, et vendue au prix de 46 789 €,

Vu le décret n°87-284 du 22 avril 1987 relatif au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2016, approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 30 avril 2026 et souscrite par l'étude de Maître Charles Alexandre LANGLOIS, concernant la vente au prix de 46 789 € au profit de Madame POIREAUDEAU Cécile de l'immeuble précité,

Vu l'avis favorable de la commission numéro 4,

Considérant les caractéristiques de l'ensemble immobilier préempté, situé en zone U du Plan Local d'Urbanisme et parfaitement adapté à la mise en œuvre optimale de l'opération envisagée,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des enfants et des familles aux abords des écoles,

Considérant par conséquent que cet exercice du droit de préemption répond à l'intérêt général et à plusieurs des objectifs définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme (Notamment la réalisation d'équipements collectifs : création d'une infrastructure publique facilitant l'accès sécurisé aux groupes scolaires),

DELIBERE, par 18 voix pour et 1 abstention, de Jean-Charles MALET, eu égard à ses fonctions au sein de l'étude en charge de la vente de ce bien :

Article 1^{er} - Pour les causes sus-énoncées, EXERCE le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation des parcelles AC 227 et 228, appartenant pour moitié, en indivision, à Monsieur Jacques JANVIER et pour autre moitié Madame Hélène JANVIER, et ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - ACCEPTE le prix de quarante-six mille sept cent quatre-vingt neuf euros (46 789 €) figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, ainsi que les frais de commission s'élevant à quatre-mille deux-cent onze euros (4 211 €), et PRECISE que les frais d'acte notariés seront à la charge de la Commune.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Article 6 - La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Valençay sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2026, au chapitre 21.

Article 7 - Le destinataire de la présente délibération, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la délibération. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 8 – La présente délibération sera notifiée à Maître Charles Alexandre LANGLOIS, notaire, 5 rue de l'Eglise, à Vicq-sur-Nahon (36600), ainsi qu'à Monsieur Jacques JANVIER, domicilié 13 rue du Maréchal Ney à PONTAULT COMBAULT (77 340) et Madame Hélène JANVIER, domiciliée 9 allée des Pivoines à DEOLS (36130).

DELIBERATION N° 2026-04-21 / CONFIRMATION DU PRINCIPE ET DES CONDITIONS DE CESSIION DE LA PARCELLE AD213 ET D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES AD216, AD219 ET AD008 A LA CCEV EN VUE DU REAMENAGEMENT DE L'ABATTOIR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de la CCEV de remettre aux normes et agrandir l'abattoir. Ainsi, le conseil municipal, par délibération en date du 30 septembre 2024, avait décidé de la cession, en tout ou partie de plusieurs parcelles limitrophes à l'abattoir : AD213, AD216, AD219 et AD008, selon un bornage réalisé en juillet 2024, représentant une emprise totale de 1 344 m², au prix de 13 €/m².

Suite à la demande de la CCEV, la commune a revu, par délibération en date du 24 mars 2025, le prix à la baisse, à hauteur de 6 €/m².

Afin de permettre la signature de l'acte de vente, l'étude du notaire demande à la commune de confirmer, par une nouvelle délibération, suite au renouvellement du conseil municipal de mars 2026, la volonté de la commune de céder ces parcelles à la CCEV, dans les conditions fixées par la délibération 2025-01-41, du 24 mars 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de confirmer l'accord de la commune pour une cession au prix de 6 € du mètre carré pour la superficie demandée, et de prendre en charge les frais de notaire et conserver les frais d'accès au terrain d'entraînement à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission n°4,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : CONFIRME l'approbation de la cession de la parcelle AD213 et d'une partie des parcelles cadastrées en section AD n° 216, 219 et 008 à la CCEV, au prix de 6 € le mètre carré, pour une contenance de 1 344 m², selon le projet de division réalisé le 29 juillet 2024.

Article 2 : CONFIRME que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2026-04-22 / ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 809 (issue de la parcelle AB427)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la parcelle cadastrée AB 427, qui a fait l'objet d'une acquisition, en 2025, par M. GUIGNARD Daniel supporte un garage, situé rue du champ de foire, et un terrain à l'arrière du garage, au nord, d'une superficie de 71 m².

Par délibération en date du 24 mars 2025, le conseil municipal a décidé d'acquérir la partie non construite de la parcelle AB 427, d'une superficie de 71 m², au prix de 13 € / m², qui pourrait être utilisée par les services techniques de la commune.

La parcelle AB 427 a donc fait l'objet d'une division. La partie que souhaite acquérir la commune, porte aujourd'hui le numéro 827 de la section AB.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission numéro 4,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE la proposition d'acquisition de la parcelle AB 809 au prix de 13 € / m².

Article 2 : DESIGNER l'étude de Maître LANGLOIS pour rédiger l'acte et PRECISE que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2026-04-23 / DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSIION D'UN DELAISSE DU DOMAINE PUBLIC AU LIEUDIT LE GROS CHENE, EN PROLONGEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE ZI 148

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande présentée par Monsieur Serge LAMBERT, propriétaire d'un ensemble immobilier au lieudit Le Gros Chêne (parcelles cadastrées ZI 147, 148 et 149), d'acquérir un délaissé situé à la pointe de sa propriété, entre 2 voies, qu'il entretient depuis de nombreuses années, et qui n'est pas affecté au public, matérialisé en rouge sur le plan ci-dessous :



Afin de rendre possible cette cession, il convient constater la désaffectation de cette emprise et de la déclasser du domaine public, selon un document de modification du parcellaire cadastral à faire dresser par un cabinet de géomètre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un accord de la commune pour une cession au prix de 0,40 € du mètre carré pour cette emprise.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : CONSTATE que l'emprise située à l'extrémité est de la parcelle cadastrée ZI148 n'est pas affectée à l'usage du public et n'a pas vocation à faire partie du domaine public de la commune.

Article 2 : PRONONCE le déclassement du domaine public de cette emprise.

Article 3 : APPROUVE la cession de cette emprise, au prix de 0,40 € le mètre carré, pour une contenance à définir, d'environ 380 m².

Article 4 : PRECISE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

DELIBERATION N° 2026-04-24 / ACCEPTATION ET INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DU FONDS DE LA MEDIATHEQUE DES DOCUMENTS REMIS EN DON PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (BDI)

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait partie intégrante du réseau de lecture publique animé par le département. Ce dernier propose de remettre en don un certain nombre de documents, afin d'enrichir le fonds de notre médiathèque, de vingt-cinq ouvrages, selon la liste communiquée par la Bibliothèque Départementale de l'Indre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2242-1 relatif à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Considérant que le Conseil Départemental a proposé de faire don à la commune d'un ensemble de documents (livres) destinés à enrichir les collections de la médiathèque municipale ;

Considérant que ces documents présentent un intérêt culturel et documentaire pour le développement du fonds propre de la médiathèque municipale et pour l'amélioration du service rendu au public ;

Considérant que l'acceptation de ce don implique l'inscription des documents concernés à l'inventaire réglementaire des collections de la médiathèque ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

Article 1 : D'accepter le don de documents (livres) consenti par le Conseil Départemental au profit de la médiathèque de Valençay, selon l'inventaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser l'inscription de ces documents à l'inventaire réglementaire des collections de la médiathèque de Valençay.

Article 3 : De constater qu'à compter de leur inscription à l'inventaire, ces documents intègrent le patrimoine communal et relèvent du domaine public mobilier de la commune, conformément aux règles applicables aux biens affectés au service public culturel.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-04-25 / APPROBATION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LES COLLEGIENS, CONCLUE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'INDRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été conclue le 6 août 2012 avec le Conseil Départemental, relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collégiens.

Le Conseil Départemental propose à la commune de conclure un avenant visant à faire figurer le stade parmi les équipements sportifs communaux mentionnés par la convention de 2012, pour ce qui concerne l'utilisation gratuite par les collégiens.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet d'avenant et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de M. le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE, à l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE le projet d'avenant visant à faire figurer la piscine parmi les équipements sportifs communaux mentionnés par la convention de 2012, pour ce qui concerne l'utilisation gratuite par les collégiens.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant proposé par le Conseil Départemental.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou avenant relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2026-04-26 / : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : redevance due par GrDF – Année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : Le montant de la redevance due en 2026 par GrDF pour l'occupation du domaine public communal est fixé à 737.00 €.

DELIBERATION N° 2026-04-27 / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : redevance due par Orange – De 2022 à 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Considérant que les montants maximaux des redevances sont fixés par la réglementation en vigueur et actualisés chaque année,

Considérant que la redevance n'a pas été titrée depuis 2017,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation.

Considérant l'état du patrimoine occupé transmis par l'opérateur Orange au titre des années 2022 à 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par l'opérateur Orange pour les années 2022 à 2025 conformément aux éléments suivants :

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2022	N2	41,614	22,665	0,000	22,665	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2023	N2	41,614	22,665	0,000	22,665	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2024	N2	41,614	22,665	0,000	22,665	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2025	N2	41,614	22,665	0,000	22,665	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000

Années RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2022	40€ le km d'artères aériennes	1.42136
RODP 2023	30€ le km d'artères souterraines	1.5649
RODP 2024	20€ le m² d'emprise au sol	1.60900
RODP 2025		1.62182

Article 2 : D'arrêter le montant total des redevances d'occupation du domaine public dues par Orange aux sommes ci-après pour les années de 2022 à 2025 :

- **3 332.39 €** pour l'année 2022
- **3 668.92 €** pour l'année 2023
- **3 772.32 €** pour l'année 2024
- **3 802.38 €** pour l'année 2025

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants et à accomplir toutes les formalités nécessaires au recouvrement de cette redevance auprès d'Orange.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-04-28 / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : redevance due par Orange – Année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les réseaux et installations de communications électroniques donne lieu au versement d'une redevance annuelle,

Considérant que les montants maximaux des redevances sont fixés par la réglementation en vigueur et actualisés chaque année,

Considérant l'état du patrimoine occupé transmis par l'opérateur Orange au titre de l'année 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : De fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par l'opérateur Orange pour l'année 2026 conformément aux éléments suivants :

TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
41,614	22,665	0,000	22,665	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2026	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.63715

Article 2 : D'arrêter le montant total de la redevance d'occupation du domaine public due par Orange à la somme de **3 838.31 €** pour l'année 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes correspondant et à accomplir toutes les formalités nécessaires au recouvrement de cette redevance auprès d'Orange.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-04-29 / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS POUR 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des sommes dues par ENEDIS au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité actualisé pour l'année 2026 transmis par le SDEI,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE UNIQUE : ARRETE à 324 € le montant de la redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS pour 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21h00.